

APPAREILS À COMBUSTION ET CONDUITS - ENTRETIEN / RAMONAGE



RÉSULTAT OBLIGATOIRE

OBLIGATOIRE SI ÉQUIPEMENT CONCERNÉ - CONTRAT NON IMPOSÉ

RPC-SUP-048

Inventorier chaque appareil et chaque conduit. Conserver l’attestation réelle du professionnel ; un contrat permanent n’est pas imposé en tant que tel.

ÉTABLISSEMENT			PÉRIODE			RESPONSABLE		
Appareil / conduit / combustible	Localisation / identifiant	Opération requise	Fréquence applicable / source	Dernière intervention	Professionnel / compétence	Prochaine échéance	Réserve / action	Remise en service / visa